CONVENTION

(réf. : 03-155-C/012)

[Veuillez indiquer ce numéro de référence sur vos factures. Merci.]

Passée à St-Janvier, ce trentième jour de janvier de l'année deux mille quatre.

ENTRE **CONSORTIUM M.R. CANADA LTÉE**
14243, boulevard du Curé-Labelle
St-Janvier, Mirabel (Québec)
J7J 1M2

☎ (514) 328-6060
Téléc. (450) 971-1266
R.B.Q. 1981-9457-04
Courriel cmrc@consortiummr.com

appelé ci-après « l'Entrepreneur Général »,

ET ~~VENTILATION~~ INC.
~~1955 boulevard Saint-Elzear~~ Ouest
Laval, (Québec)
~~H7L 3N7~~

☎ ~~(514) 745-0230 poste 303~~
Téléc. : (514) ~~745-3653~~
Cell. : (514) ~~745-0230~~

appelé ci-après le « Sous-traitant »,

par laquelle les parties ont arrêté et convenu ce qui suit :

1. Le Sous-traitant s'engage à fournir tous les matériaux nécessaires et à exécuter tout le travail décrit ci-dessous pour :

CONSTRUCTION D'UN PAVILLON DE SOINS DE LONGUE DURÉE – CHSLD RÉSIDENCE RIVIERA À LAVAL
(nom du projet)

pour : **CORPORATION D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC**
(nom du propriétaire)

ci-après appelé « Le Propriétaire » à : **boulevard Notre-Dame à Laval**
(lieu de travail)

selon les conditions générales du contrat établi entre le Propriétaire et l'Entrepreneur général, et selon les plans et devis préparés par :

DESSAU – SOPRIN / PAGEAU MOREL ET ASS.
~~**BISSON BIRTZ ABCP ARCHITECTES**~~

ci-après appelé les « Professionnels », lesdites conditions générales, plans et devis mentionnés ci-dessus formant tous partie d'un contrat entre l'Entrepreneur général et le Propriétaire, daté du **13 janvier 2004**, et devenant, en vertu des présentes, partie de cette convention; le Sous-traitant a pris connaissance desdites conditions générales du contrat, plans et devis et, après examen, il s'en déclare satisfait.

2. Le Sous-traitant et l'Entrepreneur général conviennent que les matériaux à fournir et le travail à exécuter par le Sous-traitant sont les suivants :

EFFECTUER TOUS LES TRAVAUX RELATIFS À LA VENTILATION; LE TOUT CONFORMÉMENT AUX PLANS, DEVIS ET ADDENDA ÉMIS À CE JOUR :

A) PLUS PARTICULIÈREMENT SELON :

- Devis de mécanique, sections n^{os} 15000, 15002, 15010, 15130, 15140, 15190, 15198, 15240, 15241, 15290, 15651, 15771, 15782, 15810, 15855, 15856, 15860, 15862, 15870, 15885, 15891, 15893, 15911, 15912, 15913, 15914, 15930, 15941, 15942 et 15990;
- Tous les plans de mécanique;
- Tous les addenda de mécanique, émis avant la date du dépôt des soumissions.

Et en prenant également en considération les plans et devis contractuels énumérés ci-après, et ce dans le but de livrer un travail complet.

B) DOCUMENTS CONTRACTUELS

* - Devis en architecture émis par « Bisson Birtz ABCP Architectes » en date d'août 2003,

* - Devis en structure et aménagement extérieur émis par « Cima+ » en date d'août 2003;

- Devis de mécanique émis par « Consortium Dessau-Soprin/PMA » en date du 21 août 2003;

* - Devis en électricité émis par « Consortium Dessau-Soprin/PMA » en date du 21 août 2003;

* - Devis en équipement du service alimentaire émis par « Bernard et Associés » en date du 21 août 2003;

* - Plans d'architecture #A-100, A-101, A-200 à A-209 inclusivement, A-300 à A-305 inclusivement, A-401 à A-403 inclusivement, A-501 à A-506 inclusivement, A-510, A-511, A-512, A-601 à A-605 inclusivement, A-701 à A-703 inclusivement, A-801, A-802, A-803, émis par « Bisson Birtz ABCP Architectes » en date du 21 août 2003;

* - Plans de structure # S-001 à S-013 inclusivement, émis par « Cima+ » en date du 21 août 2003;

* - Plans d'aménagement extérieur # C-001 et C-002, émis par « Cima+ » en date du 21 août 2003;

- Plans de mécanique # M-001, M-002, M-101 à M-109 inclusivement, M-201 à M-207 inclusivement, MT-0021, MX-0001, MG-0SS1, MG-ORC1, MG-0021, MG-01T1, M-401 à M-411 inclusivement, émis par « Dessau-Soprin » en date du 21 août 2003;

* - Plans en électricité # EX-0001, EX-0002, ES-IMP1, EE-0SS1, EE-ORC1, EE-021, ES-OSS1, ES-ORC1, ES-0021, ES-00T1, ED-0001, ED-0002 et ED-0003, émis par « Dessau-Soprin » en date du 21 août 2003;

* - Plans d'équipement de services alimentaires # SA-01 et SA-02, émis par « Bernard et Associés » en date du 21 août 2003;

* - Addenda # 1 en architecture préparé par « Bisson Birtz ABCP Architectes » en date du 2 septembre 2003;

- Addenda # 1 en mécanique préparé par « Dessau-Soprin/PMA » en date du 2 septembre 2003;

* - Addenda # 1 en électricité préparé par « Dessau-Soprin/PMA » en date du 3 septembre 2003);

* - Addenda # 1 en équipement du service alimentaire préparé par « Bernard et Associés » en date du 2 septembre 2003;

* - Addenda # 2 en architecture émis par « Bisson Birtz ABCP Architectes » en date du 12 septembre 2003;

* - Addenda # 3 en architecture préparé par « Bisson Birtz ABCP Architectes » en date du 17 septembre 2003;

* - Addenda # 3 en structure et civil préparé par « Cima+ » en date du 19 septembre 2003;

- Addenda # 3 en mécanique préparé par « Dessau-Soprin/PMA » en date du 16 septembre 2003,

* - Addenda # 3 en électricité préparé par « Dessau-Soprin/PMA » en date du 16 septembre 2003;

* - Addenda # 3 en équipement du service alimentaire préparé par « Bernard et Associés » en date du 12 septembre 2003;

* - Addenda # 4 en architecture préparé par « Bisson Birtz ABCP Architectes » en date du 19 septembre 2003;

* - Addenda # 4 en structure et génie civil préparé par « Cima+ » en date du 19 septembre 2003,

* - Addenda # 5 en architecture préparé par « Bisson Birtz ABCP Architectes » en date du 24 septembre 2003;

- Addenda # 5 en mécanique préparé par « Dessau-Soprin/PMA » en date du 22 septembre 2003,

* Documents pour information, ~~et~~ coordination et complément

C) NOTES PARTICULIÈRES

- Le Sous-traitant s'engage à soumettre ses dessins d'atelier et/ou échantillons, en langue française, en deçà de dix (10) jours ouvrables de la signature de cette convention.

- Le Sous-traitant s'engage à exécuter ses travaux avec diligence de façon à respecter l'échéancier de l'entrepreneur général, et ses révisions. Cet échéancier sera soumis au sous-traitant pour commentaires et approbation.
- L'Entrepreneur général est le seul représentant auprès des professionnels. Toutes modifications, soumissions de prix et négociations de prix relativement à des changements devront être présentées à l'Entrepreneur général et il sera le seul à pouvoir en discuter avec les professionnels. Tout changement fait à l'insu de l'Entrepreneur général et directement avec les

Professionnels sera de la seule responsabilité du Sous-traitant, et donc ne liera aucunement l'Entrepreneur général au niveau des coûts et de la responsabilité du changement.

- Par la présente convention, le Sous-traitant s'engage à respecter les règlements régissant la C.S.S.T. A défaut de quoi, le Sous-traitant sera tenu directement responsable et défrayera tous les coûts facturés à l'Entrepreneur général résultant de son non-respect des règlements de la C.S.S.T.

3. Le Sous-traitant s'engage à commencer, exécuter et terminer les travaux décrits ci-dessus avec rapidité et diligence et à ne pas gêner ou retarder les travaux de l'Entrepreneur général ou ceux d'autres Sous-traitants; respectant ainsi l'échéancier prévu aux conditions générales, tel que présenté par l'Entrepreneur et accepté par les Professionnels. Le Sous-traitant respectera le chantier et les travaux des autres Sous-traitants et de l'Entrepreneur général; le Sous-traitant sera tenu responsable de tous les frais occasionnés par un retard dans l'exécution de ses travaux, de même que l'entrepreneur général envers le sous-traitant.

4. L'Entrepreneur général s'engage à payer au Sous-traitant pour l'exécution de ses travaux le montant de---**HUIT CENT CINQUANTE-NEUF MILLE DEUX CENT TRENTE-SIX DOLLARS ET SOIXANTE-QUINZE SOUS (859 236,75 $)---, toutes taxes incluses,** sous réserve de suppléments ou déductions pour changements éventuels aux plans et devis dûment approuvés, selon entente établie entre les parties.

5. Les paiements seront versés mensuellement et ils seront basés sur la progression des travaux. Le Sous-traitant soumettra le vingt-cinquième jour de chaque mois une évaluation cumulative de ses travaux à l'Entrepreneur général qui la vérifiera et, s'il la trouve exacte et conforme, il en inclura le montant dans le relevé soumis aux Professionnels du projet pour leur approbation du degré d'avancement des travaux incorporés au projet. Dans les trente-cinq (35) jours suivant la date de présentation de la facture du Sous-traitant, l'Entrepreneur général paiera au Sous-traitant le montant approuvé par les Professionnels, après déduction d'une retenue de dix pour cent (10 %); le tout conditionnellement à ce que l'Entrepreneur général ait reçu son paiement relatif auxdits travaux.* Ladite retenue de dix pour cent (10 %) sera cumulative et payable trente-cinq (35) jours après ~~l'acceptation finale~~** de tous les travaux par les Professionnels et dès que l'Entrepreneur général aura reçu le paiement de cette retenue.*

* accepté à condition qu'un retard de paiement résulte du fait du sous-traitant. ** réception sans réserve

6. ~~Tout paiement ne sera remis que s'il n'y a aucun lien ou hypothèque légale.~~

7. Lorsque le Sous-traitant est en défaut de fournir les quittances et documents requis à l'article 32, l'Entrepreneur général est autorisé à émettre les chèques aux noms ~~du Sous-traitant et de ses fournisseurs ou de son sous-traitant ou~~ de la C.S.S.T. ou de la C.C.Q., s'il y a des sommes qui leur sont dues, et ce pour éviter toutes réclamations au Propriétaire et/ou à l'Entrepreneur général. Des frais d'administration de trente-cinq dollars (35,00 $) seront perçus par l'Entrepreneur général lors de l'émission des chèques conjoints. L'ent. gén. retiendra le paiement dû pour le défaut de fournir les quittances manquantes

8. Les plans et devis faisant partie du contrat entre le Propriétaire et l'Entrepreneur général engageront également le Sous-traitant dans la mesure où ils concerneront les travaux mentionnés dans ce sous-contrat, et les conditions générales du contrat entre l'Entrepreneur général et le Propriétaire obligeront l'Entrepreneur général et le Sous-traitant dans la même mesure. Sans limitation aucune de ce qui a été dit précédemment, les parties acceptent par les présentes que les Professionnels aient la surveillance générale de tous les travaux et de tous les matériaux fournis en vertu de ce sous-contrat, et que tout litige pouvant s'élever au sujet de ces travaux et de ces matériaux soit réglé, ~~au choix de l'Entrepreneur général~~, tout d'abord par les Professionnels, sous réserve de l'arbitrage prévu aux conditions générales. L'Entrepreneur général aura toujours la possibilité de renoncer à son droit à l'arbitrage et de s'adresser directement aux tribunaux. Ils acceptent en outre que tous les droits et moyens accordés au Propriétaire en vertu de ces conditions générales le soient au bénéfice de l'Entrepreneur général et puissent être exercés par ~~lui~~ eux en ce qui concerne les points litigieux en rapport avec ce sous-contrat. et du sous-traitant

9. ASSURANCE *

Le sous-traitant contractera une assurance suffisante pour répondre de toute réclamation qui pourrait lui être faite en vertu de la Loi sur les accidents du travail ou de toute autre Loi concernant la responsabilité de l'employeur; il aura également une assurance responsabilité civile de deux millions de dollars (2 000 000,00 $) pour toute réclamation pouvant lui être adressée pour des dommages résultant des blessures corporelles, décès inclus, subis par toute personne autre que ces propres employés et survenus au cours du travail décrit dans ce contrat. Les certificats d'assurance seront remis à l'Entrepreneur général.

10. ASSURANCE * La preuve d'assurance jointe satisfait à ces articles.

Le Sous-traitant prendra à ses frais une assurance pour toute perte causée par le feu ou autrement, pour tout ou en partie de ses locaux, de son matériel ou équipement se trouvant sur le chantier, et il décharge et garantit l'Entrepreneur général et le Propriétaire de toute responsabilité de ce fait; il se protégera également lui-même par assurance contre toute perte causée par le feu ou autrement, aussi longtemps que le travail ne sera pas totalement payé et pour la durée allant jusqu'au paiement final et

pour un minimum égal au solde lui revenant, et il décharge et garantit l'Entrepreneur général et le Propriétaire de toute responsabilité à ce sujet.

11. CAUTIONNEMENT

Le Sous-traitant fournira, à ses frais conformément aux exigences des plans et devis ou sur demande et aux frais de l'Entrepreneur général selon le taux établi par le code du BSDQ, un cautionnement d'exécution établi par une compagnie d'assurance reconnue, soit par le « Bureau des surintendants des institutions financières du Canada » et « L'Inspecteur Général des Institutions financières du Québec », garantissant la bonne exécution du présent contrat.

12. PROTECTION

Le Sous-traitant veillera à ce que le travail exécuté par l'Entrepreneur général ou les autres Sous-traitants ne soit détérioré ou sali par quelconque de ses employés ou par son travail. Le Sous-traitant veillera également à ce que son propre travail soit protégé contre tous dommages et il est expressément convenu que la surveillance du chantier n'incombe nullement à l'Entrepreneur général et que ce dernier ne sera pas responsable des dommages subis par le Sous-traitant, et cela sans limitation de cause. L'ensemble des sous-traitants et entrepreneur ont les mêmes responsabilités en ce qui a trait au présent sous-traitant.

13. COLLABORATION

Le Sous-traitant fournira les machines, outils et appareils, ainsi qu'un nombre suffisant d'ouvriers qualifiés et la quantité nécessaire de matériaux neufs et de bonne qualité pour l'exécution et la finition du travail prévu par le présent contrat. Il exécutera et terminera le mieux et le plus consciencieusement possible la totalité des travaux indiqués sur les plans mentionnés ou décrits dans les devis établis par les Professionnels, se conformant à son intention et à la véritable destination des travaux, ainsi que tout travail qui pourrait être rendu nécessaire par des changements ou des modifications décidés par les Professionnels. Il exécutera ou fera exécuter tous objets ou matériels nécessaires pour faire le travail au complet, ~~qu'ils soient ou non mentionnés sur les plans ou décrits dans le devis~~. conformément aux plans et devis.

Il veillera à ce que tous les déchets occasionnés par son travail soient évacués du chantier, au fur et à mesure de l'exécution des travaux et, une fois les travaux terminés, il livrera ceux-ci en parfait état de propreté, bien finis et n'ayant subi aucun dommage, conformément au but et à l'esprit de ce contrat, des plans et du devis, et à l'entière satisfaction des Professionnels. Pour ce faire, le Sous-traitant fournira les conteneurs à déchets pour évacuer ses déchets. Dans le cas contraire, le Sous-traitant s'engagera à débourser une somme à l'Entrepreneur général pour l'emploi du conteneur à déchets, et ce, selon le volume d'utilisation calculé par le Surintendant. Au cas où le Sous-traitant ne procéderait pas à l'enlèvement des déchets comme il est spécifié ci-dessus, sur la demande* de l'Entrepreneur général, ce dernier sera autorisé à y faire procéder lui-même et les frais de cet enlèvement ainsi que de tous les travaux de nettoyage seront à la charge du Sous-traitant. Ces frais seront ~~déduits lors des paiements mensuels ou du règlement final~~. facturés au sous-traitant ultérieurement.

* écrite

14. Le Sous-traitant exécutera ou fera exécuter tous les travaux de nettoyage, de découpage, de percement, de ragréage et d'amélioration reliés ou découlant de ses travaux.* S'il manque à ces obligations, l'Entrepreneur général pourra, après envoi d'un avertissement par télécopieur, faire procéder par lui-même aux travaux de nettoyage, découpage, percement, ragréage et améliorations, aux frais du Sous-traitant. * tel que décrit aux plans et devis.

15. Les travaux seront exécutés exactement selon les données, plans, devis et addenda préparés par les Professionnels et selon les détails et instructions que les Professionnels donneront à l'Entrepreneur général au cours des travaux. Le Sous-traitant ne substituera aucun matériau ou objet par un autre, à moins d'obtenir au préalable la permission de l'Entrepreneur général et des Professionnels. Ces substitutions ne devront jamais engendrer des délais additionnels au chantier, ni des coûts additionnels pour les autres corps de métiers.

~~Le Sous-traitant fournira toute la main-d'œuvre et les matériaux nécessaires requis temporairement au chantier afin d'assurer une complète collaboration à l'Entrepreneur général et aux autres Sous-traitants oeuvrant sur le chantier; lesdits travaux temporaires requis par l'Entrepreneur général font partie intégrante de la convention, qu'ils soient ou non décrits autrement dans tout document relatif aux plans et devis et/ou soumission.~~

16. Le Sous-traitant, qui déclare être familiarisé avec les plans et devis en question, corrigera toutes les déficiences ou malfaçons découlant ou reliées à ses travaux avant de livrer ceux-ci, ainsi que les déficiences et malfaçons qui pourront apparaître une fois le travail terminé et qui seront, selon l'avis des Professionnels, de l'Entrepreneur général ou d'autres experts, causés par des matériaux ou du travail non conformes aux plans et devis ou instructions, et ceci sans qu'il en résulte des frais supplémentaires quelconques pour le Propriétaire ou l'Entrepreneur général.

17. Le Sous-traitant assurera à l'Entrepreneur général sa collaboration entière afin d'assurer une exécution complète des travaux dans les délais prescrits par le contrat. Pour ce faire, le Sous-traitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour que les travaux faits en atelier soient terminés ~~bien~~ avant

les dates prévues sur la cédule des travaux par l'Entrepreneur général pour livraison sur le chantier, ~~et ce dans un délai de trois (3) jours après que l'ordre lui en aura été donné par l'Entrepreneur général~~ et il terminera ce travail dans les délais prescrits. Toutefois, l'Entrepreneur général se réserve le droit* de modifier la cédule des travaux, ~~accordant un délai de sept (7) jours au Sous-traitant pour s'y conformer~~.

* en accord avec le sous-traitant.

18. Le Sous-traitant informera l'Entrepreneur général par télécopieur de tous obstacles, délais, interférences ou manque d'instructions de la part de l'Entrepreneur général, afin que celui-ci soit en mesure d'y pallier. Si le Sous-traitant négligeait de remplir cette condition au moment où apparaît l'obstacle, le délai ou l'interférence, toutes les réclamations qu'il pourrait présenter par la suite seraient nulles et non avenues.

19. L'Entrepreneur général ou son représentant sera admis dans l'atelier du Sous-traitant à n'importe quel moment raisonnable.

20. Le Sous-traitant aura sous sa constante surveillance les travaux exécutés tant en atelier que sur le chantier et il placera sur le chantier un contremaître compétent. Les directives et instructions données au contremaître du Sous-traitant seront réputées avoir été données au Sous-traitant.

21. L'Entrepreneur général sera autorisé à ordonner, avec préavis de quarante-huit (48) heures, le renvoi de tout ouvrier ou employé du Sous-traitant qu'il jugera incompétent ou dont la conduite lui semblera inacceptable pour l'exécution du contrat.

22. Si le Sous-traitant reçoit de nouvelles instructions et mises au point qui ne sont pas exactement conformes aux plans et devis du contrat, il devra en aviser l'Entrepreneur général par ~~lettre recommandée~~ télécopie dans les dix (10) jours qui suivront la réception de ces instructions; s'il néglige de le faire, le Sous-traitant sera responsable de l'exécution du travail tel que décrit dans ces instructions et mises au point, et, en outre, s'il ne fait pas mention à temps de son désaccord, son silence sera considéré comme une reconnaissance tacite que les instructions et mises au point en question sont conformes aux plans et devis et autres termes du contrat.

23. Le paiement de la dernière facture ne sera effectif que sur présentation des certificats de garantie avec manuel d'entretien, livret d'instructions, etc. exigés aux devis. ~~La date de réception de cette facture pour fin de paiement sera considérée comme étant celle de la réception des documents ci-haut mentionnés~~. Le Sous-traitant devra de plus fournir un reçu de la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec (C.S.S.T.) attestant qu'il est en règle avec cet organisme. Le Sous-traitant devra de plus fournir une lettre attestant qu'il est en règle avec la Commission de la construction du Québec (C.C.Q.).

24. Le Sous-traitant ne pourra demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte de changements dans les plans et devis ni celui d'augmentation de la main-d'oeuvre ou des matériaux, à moins que ces changements ou augmentations ne soient autorisés par écrit, et le prix arrêté avec l'Entrepreneur général. L'Entrepreneur général représentera le Sous-traitant auprès des Professionnels pour discuter de toutes les modifications au contrat; le Sous-traitant consent à payer une partie des coûts communs (utilisation du téléphone, télécopieur, etc.), des frais de gestion et représentation, ainsi que des coûts de négociation engendrés par lesdites modifications, représentant un montant de dix pour cent (10 %) de l'extra ou du crédit obtenu, en autant que le sous-traitant et l'entrepreneur général soient confortables avec le prix recommandé.

25. L'Entrepreneur général pourra à tous moments donner des ordres quant à l'utilisation et la disposition des matériaux placés sur le chantier ou qui lui sont destinés, soit pour y être utilisés, soit pour être enlevés, et il pourra également modifier l'ordre d'exécution des différents travaux. Il pourra prescrire par écrit l'enlèvement des matériaux qui, à ~~son avis~~*, ne sont pas conformes aux devis, au moment qu'il indiquera dans sa lettre, et les frais de cet enlèvement seront à la charge du Sous-traitant.

* l'avis des professionnels,

26. Le Sous-traitant protégera et indemnisera le Propriétaire et l'Entrepreneur général contre toutes hypothèques légales ou réclamations de tout ouvrier, fournisseur de matériaux ou toute autre personne qui, en vertu d'une entente, avec le Sous-traitant, fournira des matériaux, des appareils, des machines fixées ou non, et fournira ou accomplira un travail quelconque pour l'Entrepreneur général ou un Sous-traitant quelconque et ce en autant que le défaut du paiement résulte ~~du fait~~ du sous-traitant.

27. Si le Sous-traitant, à un moment quelconque, refuse ou néglige de fournir suffisamment de personnel qualifié ou de matériel de la qualité requise, ou d'exécuter le travail avec promptitude et diligence, ou s'il n'exécute pas ou exécute mal, ou omet ou néglige d'exécuter l'un des objets quelconques prévus par le contrat, l'Entrepreneur général pourra deux (2) jours ouvrables après ~~l'envoi~~ la réception d'un avis écrit au Sous-traitant recruter de la main-d'œuvre, faire livrer des matériaux et faire refaire à son choix tout travail défectueux ou omis ou négligé et déduire les frais et dépenses encourus de ce fait des sommes qu'il doit ou devra ultérieurement au Sous-traitant en vertu du contrat. Dans un tel cas ou en cas de faillite ou insolvabilité du Sous-traitant, l'Entrepreneur général sera complètement dégagé de ses obligations vis-à-vis du Sous-traitant et pourra prendre possession des lieux afin de terminer les travaux reliés à son contrat; il pourra prendre possession des matériaux, outils et appareillage qui se trouvent sur le chantier, engager une ou plusieurs personnes pour terminer le travail et se procurer les matériaux nécessaires.

Dans le cas où le Sous-traitant faillirait ainsi à ses obligations, il ne pourra recevoir aucun paiement prévu par ce contrat avant que les travaux ne soient complètement terminés; à ce moment-là, si le solde impayé du montant total prévu au contrat (comprenant les dépassements autorisés et les réductions autorisées à la suite d'un changement dans les travaux à exécuter) est supérieur aux dommages et frais subis par l'Entrepreneur général en raison de la prise de possession et de la finition des travaux, ce supplément sera versé par l'Entrepreneur général au Sous-traitant comme il a été dit plus haut, mais si les dommages et les dépenses dépassent ce solde impayé, le Sous-traitant en sera immédiatement redevable envers l'Entrepreneur général et devra acquitter cette différence sans délai.

28. Il est en outre expressément convenu qu'à n'importe quel moment au cours des douze (12) mois après la finition desdits travaux, les services du Sous-traitant pourront être requis par le Propriétaire pour, sans aucun droit au paiement ou à une compensation quelconque, exécuter entièrement toutes les réparations nécessaires et compenser et indemniser entièrement le Propriétaire pour tous dommages quelconques survenus sur le chantier, à l'ouvrage ou au mobilier ou tous autres objets qui s'y trouvent, si ces réparations ou dommages sont dus à une faute quelconque de la main-d'œuvre ou à un défaut du matériel ~~utilisé pendant l'exécution des travaux de ce contrat~~, mais cette clause ne peut être en aucun cas considérée comme restrictive ou limitative de la responsabilité légale dudit Sous-traitant en sa qualité d'entrepreneur ou autrement. S'il change la vocation de l'équipement, le propriétaire devra faire l'entretien requis afin de l'adapter à l'usage.

29. Le Sous-traitant s'engage à signer la formule de quittance de l'Entrepreneur général; son paiement lui sera remis sur réception du document original.

30. Le Sous-traitant s'engage à fournir à l'Entrepreneur général au moment de la signature du présent contrat, une ventilation complète du montant de la soumission. Cette ventilation devra refléter autant que possible les coûts de l'équipement acheté chez un même fournisseur.

31. Le Sous-traitant devra fournir un minimum de douze (12) copies de dessins d'atelier, diagrammes, feuillets, etc., en langue française, pour approbation par les Professionnels.

32. Le Sous-traitant fournira les documents et/ou les renseignements suivants, au moment demandé :

a) Certificat de son assurance responsabilité civile en vigueur, au début des travaux;
b) Cautionnement d'exécution et cautionnement des obligations pour gages, matériaux et services requis à l'Entrepreneur général, à sa demande et à ses frais; SELON LES CONDITIONS DU BSDQ
c) Quittance(s) originale(s), en deux (2) copies dûment signées en bleu, de tous ses sous-traitants et/ou fournisseurs à l'effet que tous les montants dus ont été payés en entier à la date du paiement par l'Entrepreneur général au présent Sous-traitant, et ce, à tous les mois (voir ci-joint modèles de « Quittance finale » et « Quittance progressive »);
d) Certificat original d'employeur en règle de la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec à la fin des travaux;
e) Certificat original d'employeur en règle de la Commission de la construction du Québec, au début des travaux et, par la suite, à tous les mois;
f) Certificat de garantie, plans tels que construits, manuels d'entretien, livrets d'instructions, etc. exigés aux devis, dans les sept (7) jours suivant la fin des travaux du Sous-traitant;
g) Certificats originaux d'employeur en règle de la Commission de la santé et de la sécurité du travail et de la Commission de la construction du Québec des sous-traitants sous l'embauche du Sous-traitant de l'Entrepreneur général, et ce, sur demande de l'Entrepreneur général.

Le Sous-traitant devra fournir lesdits documents et le défaut de soumettre lesdits documents originaux justifiera l'Entrepreneur général de retenir les paiements ~~dus~~ final, sans pour autant lui faire perdre le droit de bénéficier de ses escomptes.

Toute clause, interroga[illegible] ou litige non couvert par cette conv[illegible] on le sera par le contrat normalisé ACC L-1 1995. INAUTANT QUE CET ARTICLE N'A PAS POUR OBJET DE REDUIRE OU DIMINUER LA PORTÉE DE L'ENGAGEMENT PRÉVU À CETTE CONVENTION ET QUE CETTE PRÉSENTE CONVENTION PRIME À TOUT TEMPS SUR CELLE DE ACC -L1 1995 TVA

Le Sous-traitant déclare avoir lu la présente convention en son entier et s'en déclare satisfait.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ À ST-JANVIER, ce trentième jour de janvier 2004.

- **VOTRE N° DE C.S.S.T. :** 80524896
- **VOTRE N° DE C.C.Q. :** 69 700584
- **VOTRE N° DE T.P.S. :** R105506802
- **VOTRE N° DE T.V.Q. :** 1001662844
- **VOTRE N° DE R.B.Q. :** 1910-0957-82

Entrepreneur général :

CONSORTIUM M.R. CANADA LTÉE

par : Daniel Ayotte

Daniel Ayotte
Chargé de projet

Sous-traitant

V[redacted]

par : [redacted]

Vice-président